



ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

ASSOCIATION NATIONALE FEDERANT DES RIVERAINS, DES ASSOCIATIONS, DES SOCIETES ET DES SYNDICATS
DE RIVERAINS DES EAUX DOUCES ET/OU MARINES.

Association déclarée le 29 Août 1979 régie par la loi du 1er juillet 1901.

NOTE D'INFORMATION N° 35

La loi de finances apporte des modifications importantes au financement de l'environnement

Les changements les plus notables concernent :

- l'élargissement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)
- le durcissement du malus automobile,
- l'intégration de la taxe départementale des espaces naturels sensibles dans la nouvelle taxe locale d'aménagement,
- la réduction des avantages fiscaux liés à l'énergie photovoltaïque,
- la création de taxes nouvelles applicables au camping et au caravaning,
- la modification des aides à l'agriculture biologique compensée,
- la création d'un compte d'affectation spéciale en faveur de la forêt pour lutter contre le changement climatique.

Nous ne vous proposons pas de rêver en ce qui concerne les éventuelles incidences pour votre porte-monnaie.

Arasement des ouvrages ou effacement des obstacles ?

Les réunions de préparation des classements des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ont suscités de nombreux commentaires :

- « concertation » ou « information » ?
- aucune étude d'impact n'est présentée,
- pour quelles espèces piscicoles migratrices ? toutes, y compris celles qui n'ont jamais été vues dans un bassin ?
- en liste du 1° (...) aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages **s'ils constituent un obstacle** à la continuité écologique ;
- en liste du 2°, (...) il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Il est souvent nécessaire de rappeler que l'effacement des obstacles n'entraîne pas nécessairement arasement ou dérasement des ouvrages. L'arasement n'est pas exigé par les textes législatifs et réglementaires mais par les circulaires qui ne sont que des recommandations. Par contre, l'arasement est très généralement nécessaire pour des ouvrages construits dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle qui, au mépris des règles les plus élémentaires d'une bonne gestion hydraulique, ne permettent que les écoulements en sur-verse.

Toutefois, si la loi ne fixe pas de délai pour assurer l'entretien, les obligations de l'article L 215-14 du code de l'environnement qui découlent très directement de l'article 114 de l'ancien code rural, les dates de 2015 et 2021 données par la Directive cadre européenne font qu'il vaudra mieux négocier, avec des conditions à peu près acceptables, le rétablissement de l'écoulement des sédiments et de la circulation des poissons que de prendre des risques considérables avec un tribunal. (voir « jurisprudence »)

Fonctionnaires refoulés : coûteux excès de méfiance

L'ONEMA est un établissement public à caractère administratif chargé de favoriser une gestion globale et durable de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques. La cour des comptes, dans son rapport de Janvier 2010, a pointé l'insuffisance des sanctions et recommandé d'accentuer la répression des infractions et d'améliorer le suivi des procès-verbaux.

Des agents départementaux, commissionnés et assermentés, sont chargés de procéder aux contrôles définis par circulaires ministérielles. L'article L 216-4 du code de l'environnement précise que :

« En vue de rechercher et constater les infractions, ils ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

« Ils peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents. »

Préparez vos installations à l'avance et tenez les prêtes à une éventuelle visite. Les pêcheries sont propres et débarrassées de tout engin même vétuste ou « hors d'âge » qui pourrait faire penser à une action de pêche récente, ancienne ou future. Les organes de gestion hydraulique (pelles, vannes, grille de protection, et c ...) doivent être accessibles et en état normal de fonctionnement. En période de hautes eaux, les vannes (décharge, ouvrière si elle ne protège plus une mécanique) sont progressivement ouvertes pour maintenir l'eau au niveau légal ce qui permet un « auto-curage » du bief d'amenée et de la retenue ainsi que la circulation des poissons. Vous pourrez les baisser progressivement à nouveau quand les eaux baisseront et respecter les restrictions administratives d'usage de l'eau à l'étiage.

Lorsqu'ils se présentent, en tenue de la police de l'eau et de la pêche, et présentent une carte professionnelle, il est préférable de les recevoir poliment au même titre que des policiers ou des gendarmes, leur montrer ce qu'ils désirent voir dans le respect des dispositions ci-dessus et répondre très simplement aux questions sans entrer dans des explications superflues. Sans insister, montrez les aspects bénéfiques de votre gestion locale.

A défaut ou à vouloir faire preuve de méfiance excessive, il peut en coûter une amende de 150 euros.

La circulaire du 12 novembre 2010 recommande aux services (...) « que tout contrôle fasse l'objet d'une suite. Lorsqu'un contrôle orienté sur une installation ou une activité fait ressortir une situation conforme à la réglementation, le pétitionnaire en sera averti et le résultat devra être matérialisé dans le dispositif de suivi du plan de contrôle. Lorsque le contrôle révèle une situation non conforme à la réglementation, l'objectif est de mettre un terme à cette non-conformité. »

Les infractions peuvent avoir soit des suites administratives, en commençant par une mise en demeure, soit des suites judiciaires, en commençant par un procès-verbal.

Assemblées générales de notre association

La **prochaine assemblée générale** aura lieu le **Samedi 9 Septembre 2011**, Hôtel Restaurant « Au Faisan Doré », 34 avenue d'Albigny, **74000 ANNECY**. Une convocation détaillée sera envoyée en temps utile.

Notre dernière assemblée générale a eu lieu le Samedi 25 Septembre 2010, Hôtel Restaurant « Chalet Fleuri », 86300 CHAUVIGNY.

La réunion, présidée par le Président en exercice, Monsieur Pierre BILIEN, assisté du bureau de l'Association est ouverte à 10 heures. 14 associations adhérentes totalisant 42 pouvoirs, 14 usiniers totalisant 14 pouvoirs et 61 individuels à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

La Fédération Française de Sauvegarde des Moulins est représentée par Mme Annie BOUCHARD, Présidente. Le Président présente les excuses de Maître Sébastien LE BRIERO, de M. Daniel SOREAU, Président EAF, Joseph NICOT et Pierre-André MASTEAU, Président et Secrétaire général de ANMF, Alain EYQUEM Président de l'Association Girondine des Amis des Moulins et Président de la FDMF. Il remercie toutes les personnes qui ont bien voulu faire le déplacement et demande que deux scrutateurs soient désignés par l'assemblée. Monsieur Olric de BRIEY et Monsieur Jean-Pierre RIEUX sont désignés.

Le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 4 Juillet 2009 à PLOERMEL (Morbihan) joint à la convocation, est approuvé à l'unanimité.

Rapport moral présenté par le Président :

Préoccupations et attentes des propriétaires riverains :

- classement des cours d'eau :

Depuis plusieurs années, nous avons attiré l'attention de nos adhérents sur la nécessité de remettre en état et faire régulièrement fonctionner les différents organes de leurs ouvrages, notamment les vannes.

Les circulaires des 6/02/2008, 15/09/2008 et 17/09/2009 relatives au classement des rivières, celle du 21/10/2009 relative au relèvement des débits réservés, celle du 25/01/2010 relative à la restauration de la continuité écologique et son guide juridique de mise en œuvre sont les outils mis à la disposition de l'administration pour agir.

Les premières réunions dès Juillet et Septembre 2010 montrent que les services du Ministère ne s'embarrassent guère du contenu et des formes de la concertation. Les réactions et/ou comptes rendus qui nous parviennent font plus volontiers état de réunions d'information – parfois avec informations erronées et contre vérités – que de concertation.

Le classement des cours d'eau est à l'évidence notre principale préoccupation du moment.

Pendant que l'ARF analyse la situation, s'informe et conseille ses adhérents, d'autres s'agitent et nous adressent depuis quelques jours des demandes pressantes, nous incitant à rassembler d'urgence le C.L.I.A. ou à réclamer un moratoire.

Le bureau de l'ARF n'étant pas persuadé de l'efficacité d'une telle demande, nous avons demandé à Maître LE BRIERO de nous fournir ses observations et recommandations sur le sujet. Je vous donne lecture de quelques paragraphes intéressants. Nous vous remettrons copie de ses réponses pertinentes en fin de réunion.

- **Veille juridique :**

En 2008, suite aux publications des décrets concernant la pêche (D. 2008-720) et le passage des canoës (D. 2008-699), l'ARF, par décision de son A. G., engage des recours devant le Conseil d'Etat.

La décision concernant la pêche, mise à l'audience du 11 février 2010, a été rendue publique le 26 Mars 2010. Le Conseil d'Etat ne s'est pas déjugé mais ne nous a pas pénalisés pour autant.

Notamment, il a confirmé les termes repris dans l'article R 435-38 du code de l'environnement :

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Il convient de noter que la date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement (...) est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel (...), cette date est celle prévue pour l'achèvement de la première phase (...).

Nous avons communiqué cette décision à nos adhérents. Il va de soi qu'un arrêté préfectoral qui ne respecterait pas les dispositions réglementaires pourrait faire l'objet d'une demande d'annulation au tribunal administratif.

La décision concernant le passage des canoës n'est pas prise. Maître REMY qui, sur demande de la FFAM, avait déposé le recours a reçu courant Août copie des mémoires en défense déposés par le Ministre de l'écologie et le Premier Ministre. Afin d'établir un mémoire en réplique au Conseil d'Etat, il attend la transmission des observations des plaignants.

- **Renouvellement convention avec Maître LE BRIERO**

L'ARF est réputée pour n'entrer dans aucune polémique, mais ses dirigeants sont agacés par certaines critiques distillées ici ou là, en A. G. ou sur le net, par quelques personnes – peut-être bien intentionnées – mais qui confondent gesticulation et dynamisme et qui ne peuvent à l'évidence se passer de notre concours.

La plupart d'entre vous se souviennent sans doute qu'à l'A. G. de 2009 à PLOERMEL, j'avais lancé un appel au rassemblement des structures de riverains afin d'être plus écoutés et mieux entendus, ce qui ne peut à mon sens se réaliser que dans un climat de confiance et un esprit apaisé.

Le nombre de nos adhérents et la situation financière sont stables.

Je tiens enfin à souligner la cohésion et l'excellent état d'esprit qui règnent au sein du Conseil d'administration.

Le Président ouvre la discussion. A. BOUCHARD donne connaissance de la lettre adressée le 12 Septembre à M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'énergie, de l'écologie et du développement durable, au sujet de la circulaire du 25 janvier 2010. G. COUTIER donne lecture d'une note du Délégué général de la Fédération Electricité Autonome de France. Cl. RENOU demande l'envoi d'une note pour aider au contact avec les élus. A l'issue des débats, le rapport moral est adopté à l'unanimité à mains levées.

Rapport d'activités présenté par le Secrétaire :

- Notes information
*n° 32 en Octobre 2008, n° 33 en Octobre 2009, n° 34 en Mars 2010.
Argumentaire pour une gestion équilibrée de l'eau en Février 2010*
- Aide juridique individuelle
 - ☞ *145 dossiers individuels depuis Novembre 2001*
 - ☞ *principaux sujets abordés :*
 - *des problèmes d'entretien, de travaux, de gestion des écoulements, de débits réservés*
 - *des passages sur les berges et parfois les ouvrages pour des passes à poisson et à canoë*
 - *des demandes d'effacement d'ouvrage,*
 - *une demande de reconstitution du moulin (bâtiment principal et ouvrages qui lui étaient liés)*

Les adhérents se satisfont rarement d'une réponse générale pouvant donner lieu à des interprétations différentes. Ils souhaitent des avis clairs, précis et suffisamment complets pour leur permettre d'avancer dans la résolution du problème qui les préoccupe et de prendre les décisions qu'ils estiment devoir prendre. Il nous faut rester dans les limites de compétence d'un sachant bénévole et ne pas intervenir au lieu et place d'un Conseiller juridique professionnel.

Nous avons répondu par téléphone ou lettre à une centaine de messages enregistrés au siège de l'ARF.
- Nos adhérents
Le fichier, 30 adhérents en 1988, 187 en 2003, totalise actuellement 430 adresses dont 5 partenaires, 243 cotisations encaissées en 2007, 203 en 2008 et 210 en 2009. Les cotisations 2010 sont en cours, 195 étaient encaissées au 15/09/2010, soit 260 si on ajoute celles encaissées en 2009 non encore renouvelées en 2010.

Un sondage, réalisé fin 2005, avait permis d'évaluer que l'ARF, avec 31 associations à jour des cotisations, 57 usiniers et 134 individuels rassemblait 2 600 à 2 800 riverains.
- Site internet
Le site INTERNET, ouvert en Juin 2007, a été remplacé le 4 février 2010 et semble intéresser beaucoup plus que le précédent. Le nombre de visiteurs, le nombre de visites ont doublé. La durée des visites est plus longue.

L'accès aux informations réservées aux adhérents est possible par mot de passe personnel. Cet accès se ferme automatiquement 18 mois après le dernier règlement de cotisation.

Environ la moitié de nos adhérents nous ont transmis une adresse électronique pour les contacter.
- Préoccupations actuelles des propriétaires riverains :

Le Grenelle de l'environnement, notamment les lois 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 et certaines de ses conséquences législatives et réglementaires sont le grave sujet d'inquiétude, notamment pour ce qui concerne le classement des cours d'eau.

La loi « Grenelle 2 » modifie en profondeur les enquêtes publiques et les études d'impact ainsi que les dispositions relatives aux documents d'urbanisme. L'objectif de développement durable est censé répondre à cinq finalités :
 - *lutte contre le changement climatique ;*
 - *préservation de la biodiversité ;*
 - *cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations ;*
 - *épanouissement de tous les êtres humains ;*
 - *dynamique de développement suivant les modes de production et de consommation.*

Comme les lois précédentes relatives à l'environnement, elle concerne l'air, le bruit, les déchets, l'eau – notamment les questions assainissement, captage eau potable, gestion eaux pluviales et risques inondations – l'énergie, les installations classées pour la protection de l'environnement, les produits chimiques et antiparasitaires et la protection de la nature.

Sur ce dernier point, un outil nouveau apparaît avec la « trame verte et bleue » pour assurer une continuité des territoires nécessaires à la faune et à la flore et enrayer la perte de biodiversité.

L'ARF et ses adhérents restent soucieux du respect de la propriété privée, droit d'usage de l'eau inclus, ce qui entraîne des devoirs vis-à-vis de l'environnement. Nous considérons qu'il ne faut pas, pour autant, se limiter à quelques aspects exclusifs. Les évolutions réglementaires nécessitent de s'impliquer dans les réunions locales et dans leurs modalités de mise en œuvre.

Après discussion, le rapport d'activités est adopté à l'unanimité à mains levées.

Rapport financier présenté par le Trésorier :

Compte d'exploitation 2009 :

Le trésorier donne lecture et commente les dépenses et recettes pour l'année 2009.

Le total des recettes d'exploitation s'élève à 15 524,21 euros ; celui des dépenses d'exploitation s'élève à 19 431,03 euros entraînant un déficit de 3 906,82 euros, résultant des honoraires d'avocat nécessaires aux recours devant le Conseil d'Etat contre les décrets 2008-699 (pêche) et 2008-720 (canoës).

Les frais engagés par les administrateurs sur leurs ressources propres et abandonnés pour le fonctionnement de l'association se montent à 4 661,87 euros.

Trésorerie au 31 décembre 2009 :

Le solde de trésorerie, placé sur un compte épargne proposé par l'établissement bancaire, permet d'envisager l'avenir avec sérénité.

Le Président propose de maintenir, sans changement, les cotisations 2010.

Rapport du vérificateur des comptes :

Le vérificateur des comptes rappelle que l'association, compte tenu de son budget, n'a aucune obligation légale de faire appel à un commissaire aux comptes. Néanmoins, le bureau estime préférable de faire appel à une surveillance extérieure.

Jean-Luc BERBEYER a donc procédé à la vérification des factures et justificatifs des recettes et dépenses. Les documents sont tenus et classés régulièrement. Les sommes sont reportées au journal et ventilées en colonnes multiples selon leur nature. Les comptes présentés, sincères et conformes aux documents comptables, peuvent être approuvés par l'assemblée générale.

Après discussion, le rapport financier est adopté à l'unanimité à mains levées.

Renouvellement du Conseil :

Le tiers sortant est composé de G. AUBERY, P. BILIEU, Ph. BORGELLA, G. COUTIER, G. JOYAUX.

Ph. BORGELLA souhaite, pour des raisons d'âge et de santé, que son mandat ne lui soit pas renouvelé. G. AUBERY, P. BILIEU, G. COUTIER, G. JOYAUX acceptent un nouveau mandat.

Après avoir été conseillère associée, M. RIEUX, par lettre du 5 septembre, fait acte de candidature au conseil.

A mains levées, G. AUBERY, P. BILIEU, G. COUTIER, G. JOYAUX, M. RIEUX sont élus pour trois ans.

Christian PERON, sur proposition de la FDMF, comme Jean-Marie PINGAULT pour la FFAM, sera personne associée au conseil.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 12 heures 45.

*Le Président
P. BILIEU*

*Le Secrétaire
J-P POUPINOT*

Servitudes de marchepied

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (2006-1772 du 30/12/2006) a ouvert aux piétons les servitudes de marchepied. Cette disposition, inscrite à l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques est reprise par l'article 53 de la loi 2010-874 du 27 Juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

L'article 650 du code civil en vigueur depuis 1^{er} Juillet 2006 indique que :

«(Les servitudes) établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des cours d'eau domaniaux, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. »

L'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques indique notamment :

« Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. »

« Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. »

« La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. »

Bien que la responsabilité civile des riverains soit limitée à leurs actes fautifs, il semble que les impacts de cette disposition (dangers et risques divers sur les berges) ont été soit mal étudiés, soit ignorés. De plus, il apparaît qu'avec les piétons, des engins de loisirs, motorisés ou non, des randonnées équestres, et c ... arrivent, au mépris de tous les dangers, alors que souvent, à proximité, des chemins ruraux (domaine privé de la commune) ou des voies communales ou départementales (domaine public) existent et sont mieux adaptés. Les possibilités de surveillance sont trop limitées pour être efficaces.

Une servitude de marchepied n'est pas une « voie verte », route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers (art. R110-2 du code de la route).

Deux de nos associations adhérentes étant concernées, nous recherchons celles qui ne se seraient pas signalées pour tenter, par une coordination nationale, de sensibiliser suffisamment de parlementaires et obtenir une modification des textes législatifs. Merci de vous signaler au Secrétariat, le cas échéant.

Quelques jugements jurisprudentiels

Février 2011 – Conseil d'Etat

Passes à canoës

Le Conseil d'Etat a rejeté la requête présentée conjointement par Association des Riverains de France, Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins, Union des Producteurs d'Electricité du Bassin de l'Adour.

« L'autorisation accordée à un ouvrage peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace pour la sécurité publique, et notamment pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés ».

Désormais, les propriétaires d'ouvrages hydrauliques vont se voir imposer le coût de réalisation de telles passes et ne pourront pas s'opposer à la révision des règlements d'eau pour envisager ces installations. (Aff. 325103)

Janvier 2011 – Cassation

Servitudes établies par le fait de l'homme – Servitude de Passage – assiette –

Le propriétaire d'un fonds bénéficiant d'une servitude conventionnelle de passage ne peut prescrire une assiette différente de celle convenue. (Aff. 10-10528)

Mars 2010 – Cassation

L'absence de risque de pollution ne permet pas l'application du principe de précaution.

Les propriétaires d'un terrain à proximité d'une source d'eaux minérales naturelles exploitée font réaliser un forage pour l'arrosage de leur jardin. La Société exploitante les assigne en fermeture de ce forage, se prévalant d'une violation du principe de précaution et d'un abus de droit de propriété. La Cour d'appel de Nîmes déboute la Société qui se pourvoit en cassation.

Selon la cour de cassation, le principe de précaution ne peut trouver application dans la mesure où le risque de pollution est formellement exclu : le forage a été exécuté dans les règles de l'art et le respect des autorisations administratives ; situé en aval du captage, il n'a aucune possibilité de polluer les eaux exploitées par le captage. Par ailleurs, il ne résulte de ce forage, ni absence d'utilité, ni intention de nuire, ni dommage causé à la Société.

Dès lors, aucun abus du droit de propriété n'est établi. (Aff. 08-19108)

Janvier 2010 – Cassation

La police des cours d'eau ne fait pas obstacle à la compétence du juge judiciaire pour résoudre un litige privé.

Suite à la construction, sans autorisation, de digues sur leurs propriétés, les défendeurs sont assignés par un propriétaire qui les déclare responsables des inondations sur ses terres, en responsabilité délictuelle sur le fondement des articles 1382 et 1384, alinéa 1° du Code civil, afin d'obtenir l'arasement des digues, la remise en état des rives et le paiement de dommages et intérêts.

En appel, l'arrêt, se fondant sur l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi de 2006, retient que les travaux concernant le domaine fluvial, dont la mise en état des rives, relèvent de la police administrative des cours d'eau et ne sont pas de la compétence de l'ordre judiciaire.

La Cour de cassation casse cette décision, déclarant que le fait que l'autorité administrative soit chargée de la conservation et de la police des cours d'eau ne prive pas le juge judiciaire, saisi d'un litige entre personnes privées, de la faculté d'ordonner toutes mesures propres à faire cesser le dommage subi par le demandeur et engageant la responsabilité de l'autre partie. (Aff. 08-12221)

Décembre 2009 – Conseil d'Etat

Pouvoirs de police générale du Maire, spéciale du Préfet.

Par arrêté, le préfet a déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune pour la mise en place des périmètres de protection autour d'un point d'eau et a autorisé, dans le périmètre de protection rapprochée, l'épandage de fumier, d'engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures ainsi que celui de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

Par un arrêté ultérieur, le maire a interdit la mise en culture de plusieurs parcelles exploitées par un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et situées dans les zones sensibles à proximité du captage d'eau potable de la commune.

Le Conseil d'État a considéré, d'une part, qu'un lien direct pouvait être établi entre la modification de l'utilisation du sol à des fins agricoles dans le périmètre de protection rapprochée du captage et l'élévation notable de la teneur en nitrates des eaux destinées à l'alimentation de la commune et que, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au caractère grave et continu de cette pollution, le maire était compétent pour faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales et donc prendre un arrêté. (Aff. 309684)

NDLR : Le maire dispose d'un pouvoir de police générale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

En vertu de l'article L.2212-2-5 du Code général des collectivités locales, la police municipale comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (...) de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

À ce titre, le maire doit veiller à l'absence de pollution des milieux aquatiques.

De son côté, le préfet est investi de pouvoirs de police spéciale, et notamment de la police de l'eau. Il en va ainsi, en particulier, en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. (cf art. L. 211-5 du Code de l'environnement)

La question se pose de manière récurrente de l'articulation de ces deux pouvoirs de police.

L'arrêt commenté énonce la solution bien établie en la matière, selon laquelle, en l'absence de péril imminent, le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale de l'eau qui relève de la seule compétence du préfet.

Le point central consiste donc à apprécier l'existence ou non d'un véritable péril imminent justifiant l'intervention du maire. Cette qualification est d'autant plus importante qu'en cas de carence du maire alors qu'un danger grave et imminent existe, le maire est susceptible de voir sa responsabilité recherchée.

En l'espèce, deux éléments justifiaient l'intervention du maire :

- la présence d'un risque sanitaire avéré, en raison d'une augmentation très substantielle de la teneur en nitrates dans les eaux (le plus souvent supérieure à la limite de 50 mg par Litre fixée par l'article R. 211-76 du Code de l'environnement et de l'absence de programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;
- la carence du préfet : « le maire a alerté à plusieurs reprises les services de l'Etat de la progression de cette pollution caractérisée, lesquels, à compter du mois de juin 2001, se sont pour l'essentiel bornés à interdire aux femmes enceintes et aux nourrissons la consommation de l'eau potable de la commune ».

Décembre 2009 – Cours administrative d'appel

Prolifération des algues vertes – Lutte contre la pollution – Pollution de l'eau –

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a interjeté appel du jugement rendu le 25 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif de Rennes a condamné l'État à verser les sommes de un euro à l'association « Halte aux marées vertes », un euro à l'association « Sauvegarde du Trégor » et 2000 € à l'association « Eau et rivières de Bretagne », augmentées des intérêts et des intérêts capitalisés, en réparation du préjudice résultant de la prolifération des algues vertes dans les baies de Saint-Brieuc, Lannion et Douarnenez.

La Cour a rejeté le recours et augmenté la condamnation de l'État : la somme de 2 000 € que l'État a été condamné à verser à l'association « Eau et rivières de Bretagne » a été portée à 15 000 €; les sommes de un euro que l'État avait été condamné à verser aux associations « Halte aux marées vertes » et « Sauvegarde du Trégor » ont été portées à 3 000 € chacune et l'État a été condamné à verser à l'association « De la source à la mer » la somme de 3 000 €.

Selon la Cour, en effet, la responsabilité de l'État est retenue :

- pour carence fautive dans la mise en œuvre des réglementations communautaires. Pour les juges d'appel, eu égard à leur nombre et à leur importance, l'ensemble des insuffisances et retards dans la transposition des directives n° 75/440 du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production alimentaire et 91/676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, doivent être regardés, compte tenu de l'obligation pour les autorités nationales d'assurer l'application du droit communautaire, comme constituant une carence fautive de l'État dans l'application de ces réglementations.
- pour carence fautive dans l'application aux exploitations agricoles d'élevage de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. (*Aff. 07NT03775*)

Quelques règlements récents et circulaires de recommandations

Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*)
 NOR : DEVO1022199A

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce NOR : DEVN1024520A

Arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses NOR : DEVO1026595A

Arrêté du 26 novembre 2010 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2010-2011 NOR : DEVL1025175A

Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement NOR : DEVO1000559C

NDLR : cette circulaire a des incidences sur les projets installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) en zones humides. Consultez les annexes.

Annexe I. – Mode opératoire simplifié de l'utilisation des informations disponibles pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclarations en zones humides;

Annexe II. – Arbre de décision simplifié de la délimitation des zones humides dans le cadre de l'application de la police de l'eau;

Annexe III. – Extraits de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Annexe IV. – Illustration des caractéristiques des sols de zones humides;

Annexe V. - Rappel des objectifs et procédures relatifs aux principaux dispositifs territoriaux récents en zones humides ;

Annexe VI. Zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

Circulaire du 4 novembre 2010 relative à l'évolution de l'organisation pour la prévision des crues et l'hydrométrie
NOR : *DEVP1023695C*

Circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature NOR : *DEVO1010770C*

Questions parlementaires et réponses ministérielles

Indemnisation des travaux de mise en conformité des ouvrages situés sur des cours d'eau classés

Question écrite n° 15036 de M. Louis PINTON (Sénateur – Indre – UMP) publiée dans le JO Sénat du 09/09/2010 - page 2309

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, publiée dans le JO Sénat du 28/10/2010 - page 2820

Obligations d'entretien des cours d'eau non domaniaux

Question écrite n° 12596 de M. Jean Louis MASSON (Sénateur – Moselle – NI) publiée dans le JO Sénat du 18/03/2010 - page 649

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, publiée dans le JO Sénat du 24/06/2010 - page 1621

Liberté de circulation sur les servitudes de marchepied.

Question écrite n° 55859 de M. Michel MENARD (Loire-Atlantique – Député Socialiste, radical, citoyen et divers gauche) publiée au JO du 28/07/2009 page 7325

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer publiée dans le JO du 01/12/2009 - page 11420

Reproduction menacée des espèces dans les eaux des rivières et des estuaires

Question écrite n° 14865 de M. Roland COURTEAU (Sénateur – Aude – SOC) publiée dans le JO Sénat du 19/08/2010 - page 2069

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, publiée dans le JO Sénat du 04/11/2010 - page 2889

Alimentation eau potable – pertes en réseaux

Question écrite n° 66429 de M. Bernard CARAYON (Tarn – Député UMP) publiée au JO du 15/12/2009 page 11890

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer publiée dans le JO du 23/03/2010 - page 3363

Assainissement non collectif – coûts – contrôles – prise en charge

Question écrite n° 80911 de Mme Geneviève GAILLARD (Deux-Sèvres – Députée Socialiste, radical, citoyen et divers gauche) publiée au JO du 15/06/2010 page 6502

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer publiée dans le JO du 25/01/2011 - page 713

Sauvegarde des moulins et barrages

Question écrite n° 14157 de M. Gérard BAILLY (Sénateur – Jura – UMP) publiée dans le JO Sénat du 01/07/2010 - page 1668

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, publiée dans le JO Sénat du 28/10/2010 - page 2825

Cormorans – prolifération – lutte

Question écrite n° 77282 de M. Patrice MARTIN-LALANDE (Loir & Cher – Député UMP) publiée au JO du 27/04/2010 page 4613

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer publiée dans le JO du 20/07/2010 - page 8130

NDLR : ces questions et les réponses du Ministère peuvent être consultées et téléchargées par le site www.legifrance.gouv.fr en allant sur « assemblées parlementaires ». Elles peuvent également être demandées au Secrétariat ARF.

Dispositifs de traitement agréés pour les eaux usées

Pour les assainissements non collectifs, les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

- COMPACT'O 4ST2 : Avis relatif à l'agrément n°[2010-002](#) (format PDF - 262.4 ko) et [guide d'utilisation](#) (format PDF - 4.6 Mo)
- TOPAZE T5 avec filtre à sable : Avis relatif à l'agrément n°[2010-003](#) (format PDF - 96 ko)
- ACTIBLOC 2500-2500 SL : Avis relatif à l'agrément n°[2010-004](#) (format PDF - 104 ko)
- BIONEST PE-5 : Avis relatif à l'agrément n°[2010-005](#) (format PDF - 95 ko)
- BIOFRANCE F4 et BIOFRANCE PLAST F4 : Avis relatif aux agréments n°[2010-006](#) et [2010-007](#) (format PDF - 154.4 ko) et [guide d'utilisation](#) (format PDF - 2.4 Mo)
- SEPTODIFFUSEUR SD14, SEPTODIFFUSEUR SD22 et SEPTODIFFUSEUR SD23 : Avis relatif aux agréments n°[2010-008](#) et [2010-009](#) (format PDF - 132.3 ko)
- BIO REACTION SYSTEM : Avis relatif à l'agrément n°[2010-010](#) (format PDF - 95.4 ko)
- Monocuve type 6 : Avis relatif à l'agrément n°[2010-011](#) (format PDF - 105.9 ko) et [guide d'utilisation](#) (format PDF - 4.7 Mo)
- Oxyfix C-90 MB 4 EH 4500 et Oxyfix C-90 MB 5 EH 6000 : Avis relatif aux agréments n°[2010-015](#) et [2010-16](#) (format PDF - 152.3 ko)
- GAMME EPURFLO MODÈLES MAXI CP et GAMME EPURFIX MODÈLES CP : Avis relatif aux agréments n°[2010-17](#) et [2010-18](#) (format PDF - 133 ko)
- INNO-CLEAN EW 4 : Avis relatif à l'agrément n°[2010-19](#)
- Delphin Compact 1 : Avis relatif à l'agrément n°[2010-020](#) et [guide d'utilisation](#) (format PDF - 1.2 Mo)
- SIMBIOSE 4 EH : Avis relatif à l'agrément n°[2010-21](#)
- BIODISC BA 5EH : Avis relatif à l'agrément n°[2010-22](#)
- Filtre à massif de zéolithe - modèles 5 à 20 EH : Avis relatif à l'agrément n°[2010-23](#)
- OXYFILTRE 5 EH : Avis relatif à l'agrément n°[2011-001](#) (format PDF - 98.4 ko)
- Microstation Modulaire XXS 4 EH : Avis relatif à l'agrément n°[2011-002](#) (format PDF - 105.9 ko)
- PURESTATION EP600 4 EH : Avis relatif à l'agrément n°[2011-003](#) (format PDF - 97.2 ko)
- KLARO 8 EH : Avis relatif à l'agrément n°[2011-005](#) (format PDF - 104 ko)

A noter que le numéro d'agrément n°2010-001 n'a pas été attribué.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : **en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet.** Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En application de l'arrêté "contrôle" du 7 septembre 2009, *"La commune définit une fréquence de contrôle périodique [...]. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation."*

Remarques :

Des fiches techniques complètes seront prochainement mises en ligne (**par le Ministère**) concernant notamment les performances épuratoires, les points d'entretien et les points de contrôle.

Attention :

Les opérateurs économiques sont tenus de diffuser auprès des acteurs la version du guide d'utilisation ayant fait l'objet de l'agrément. En cas de modification, les titulaires de l'agrément doivent faire part de ces modifications auprès de l'organisme notifié en charge de l'évaluation.

En cas de modification des caractéristiques techniques et des conditions de mise en oeuvre (cf. article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009), l'opérateur économique doit en informer l'organisme notifié. Ex. : changement de matériau de la cuve.

Informations mises à jour le 02/03/2011

NDLR : ces informations peuvent être consultées et téléchargées par le site www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr
De nombreux autres sites sont également disponibles sur cette question.